

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

2 MAI 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF AUX ÉTABLISSEMENTS DÉLIVRANT DES TITRES NON-RECONNUS PAR LA
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES ET MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE
2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES(1)

—

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

—

(1) Voir Doc. n°523 (2016-2017) n°1



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.325/2
du 2 mai 2018

sur

une proposition de décret de la Communauté française ‘relatif
aux établissements délivrant des titres non reconnus par la
Fédération Wallonie-Bruxelles et modifiant le décret du
7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement
supérieur et l’organisation académique des études’

Le 19 octobre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis, sur une proposition de décret 'relatif aux établissements délivrant des titres non reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles et modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', déposée par M. François DESQUESNES, Mmes Isabelle MOINET et Véronique SALVI (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 523/001).

La proposition a été examinée par la deuxième chambre le 20 décembre 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffiers.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

La proposition a été examinée par les deuxième et quatrième chambres réunies le 19 avril 2018. Les chambres étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, Wilfried VAN VAERENBERGH, Wouter PAS et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Michel TISON, Johan PUT, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, Wim GEURTS et Béatrice DRAPIER, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Brecht STEEN et Véronique SCHMITZ, auditeurs.

La proposition a été examinée par la deuxième chambre le 2 mai 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mai 2018.

*

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. L'organisation et la reconnaissance des établissements d'enseignement supérieur dans le « décret-paysage » conformément au principe de légalité

L'article 24, § 5, de la Constitution énonce que

« [l']organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

Conformément au principe de légalité consacré par cette disposition, l'organisation et la reconnaissance des établissements d'enseignement supérieur est l'œuvre du législateur.

L'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (ci-après : le « décret-paysage ») est rédigé de la manière suivante :

« [l']enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants ».

L'article 3, § 4, du décret prévoit également que

« [l']la Communauté française n'accrédite comme études supérieures que celles organisées par les établissements d'enseignement supérieur visés par ce décret et subordonne le financement des établissements qui les organisent au respect de ces objectifs et des dispositions légales qui ont pour objet l'enseignement supérieur ».

Le décret-paysage établit des listes exhaustives des différents établissements d'enseignement supérieur (6 Universités, 20 Hautes Écoles, 16 Écoles supérieures des Arts et 84 Établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale) organisés ou subventionnés par la Communauté française (articles 10 à 13 du décret-paysage).

En Communauté française, il en résulte que seuls les établissements d'enseignement supérieur énumérés aux articles 10 et 13 du décret-paysage sont « reconnus » – et donc financés ou subventionnés – et que seules les études suivies au sein de ces établissements pourront être sanctionnées par des titres et grades académiques ¹ donnant lieu à la délivrance de diplômes ou certificats « reconnus ».

¹ Voir également la loi du 11 septembre 1933 'sur la protection des titres d'enseignement supérieur'.

Le législateur a estimé dès le départ devoir garantir ce système puisqu'il ressort des travaux parlementaires que l'article 14 du même décret a été conçu pour « protéger les citoyens contre l'usage détourné de dénominations légales par des établissements non reconnus »².

Cette disposition énonce qu'

« [a]ucun établissement, institution, organisme ou association ne peut utiliser ces dénominations francophones d'Université, Haute École ou École supérieure des Arts, Établissements d'enseignement supérieur, faculté s'il y exerce des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, sauf s'il est officiellement reconnu comme tel en vertu d'une autre législation belge ou étrangère. Dans ce cas, il doit mentionner explicitement cette législation dans toutes ces communications et préciser qu'il délivre des titres non reconnus en Fédération Wallonie-Bruxelles [lire : Communauté française] ».

Selon les auteurs de la proposition, la protection souhaitée n'apparaît cependant pas suffisante, spécialement quant à l'information relative à la non-reconnaissance de certains diplômes et certificats par la Communauté française.

La section de législation est également saisie d'une demande d'avis sur une proposition de décret 'relatif aux obligations des établissements privés d'enseignement non reconnus par la Communauté française dispensant des formations de niveau supérieur', déposée par M. Fabian Culot, Mmes Françoise Bertieaux et Magali Dock », qui poursuit le même objectif et qui fait l'objet de l'avis n° 62.324/2 donné ce jour.

II. La justification des restrictions imposées à la liberté d'enseignement par la proposition à l'examen

2.1. L'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose comme suit :

« L'enseignement est libre : toute mesure préventive est interdite, la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret ».

Selon la Cour constitutionnelle,

« la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution assure le droit d'organiser – et donc de choisir – des écoles fondées sur une philosophie confessionnelle ou non confessionnelle déterminée. Elle implique également que des personnes privées puissent, sans autorisation préalable et sous réserve du respect des libertés et des droits fondamentaux, organiser et faire dispenser un enseignement selon leur propre conception, tant en ce qui concerne la forme de cet enseignement qu'en ce qui concerne son contenu, par exemple en créant des écoles dont la spécificité réside dans des conceptions déterminées d'ordre pédagogique ou éducatif »³.

² *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 537/001, pp. 15 et 16.

³ C.C., 9 juillet 2009, n° 107/2009, B.16.1.

La Cour constitutionnelle a également indiqué que

« la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution n'est pas illimitée et ne s'oppose pas à ce que le législateur décréte, en vue d'assurer la qualité de l'enseignement dispensé au moyen des deniers publics, prenne des mesures qui soient applicables de manière générale aux établissements d'enseignement »⁴.

Dès lors que les dispositions proposées s'adressent à des établissements qui ne sont pas organisés ou subventionnés par la Communauté française, la question se pose de savoir si et dans quelle mesure le législateur décréte peut imposer des conditions et des formalités à de tels établissements.

2.2. La proposition à l'examen, bien qu'elle n'empêche pas la création ou le maintien d'établissements d'enseignement supérieur « hors décret-paysage », a pour objet, en substance, de leur imposer, d'une part, de mentionner sur leurs sites internet que les diplômes délivrés sont « non reconnus en Communauté française de Belgique », cette mention pouvant être remplacée « par une référence explicite à la législation étrangère sur la base de laquelle les diplômes étrangers sont délivrés » et, d'autre part, d'avertir les étudiants de cet état de choses lors de leur inscription en leur faisant signer un document. En cas de non-respect de ces obligations, sont prévus des amendes administratives, le remboursement d'éventuelles subventions reçues ainsi que le remboursement des droits d'inscription et autres frais payés par l'étudiant concerné.

2.3. L'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Constitution prohibe toute mesure préventive.

Selon la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

« les mesures préventives se caractérisent par le fait qu'elles imposent certaines conditions ou formalités qui doivent être remplies avant que le droit concerné ne puisse être exercé dans la pratique, abstraction faite de la question de savoir s'il y a abus de liberté ou s'il peut en être abusé, et par le fait que le non-respect des conditions prescrites constitue en soi une infraction »⁵.

Elles se distinguent des mesures répressives, qui s'appliquent exclusivement lorsque la personne a fait un usage de sa liberté prohibé par ou en vertu de la loi.

La liberté de l'enseignement est indissociablement liée à la liberté d'expression⁶, garantie par l'article 19 de la Constitution, qui n'autorise également que « la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de [cette] liberté ». En matière de liberté d'expression, la Cour constitutionnelle a jugé que cette dernière disposition constitutionnelle ne s'opposait pas à ce que son exercice soit soumis à certaines formalités, qui n'impliquaient

⁴ C.C., 21 avril 2016, n° 53/2016, B.18.3.1.

⁵ C.E., 18 mai 1999, n° 80.282, Van der Vinck et autres ; dans le même sens, C.E., 7 août 2000, n° 89.216, Van Rossen.

⁶ C.C., 27 avril 2017, n° 45/2017, B.8.1.

pas une appréciation préalable du contenu du message, pour autant qu'il s'agisse de mesures nécessaires à la protection des objectifs explicitement mentionnés dans les conventions internationales⁷ garantissant la liberté d'expression, tels que l'ordre public et la protection des droits d'autrui⁸.

2.4. L'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Constitution doit en outre également être interprété en tenant compte du paragraphe 3 de la même disposition, qui garantit à chacun le droit à l'enseignement dans le respect des libertés et des droits fondamentaux⁹, ainsi qu'avec les dispositions conventionnelles qui tendent également à garantir ce droit, tels que l'article 2 du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 13 du Pacte international 'relatif aux droits économiques, sociaux et culturels'. Cette dernière disposition prévoit expressément, sous son paragraphe 4, que la liberté des individus et des personnes morales de créer des établissements d'enseignement s'exerce « sous réserve des principes énoncés au paragraphe 1^{er} du présent article¹⁰ soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'État ». Par ailleurs, selon la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à l'instruction comprend « le droit d'obtenir, conformément aux règles en vigueur dans chaque État, et sous une forme ou une autre, la reconnaissance officielle des études accomplies »¹¹.

2.5. La justification avancée dans les développements de la proposition est de renforcer la protection des titres, appellations et missions de l'enseignement supérieur, ainsi que de mettre à destination des étudiants belges ou étrangers une information claire et transparente afin d'éviter tout malentendu sur les conséquences des études suivies (par rapport au prix des formations, au temps à consacrer aux études et à la valeur du diplôme). Ainsi justifiées, les mesures proposées relèvent de la protection des droits d'autrui, en particulier du droit à l'instruction des étudiants susceptibles d'être attirés par les services proposés par de tels établissements.

Il convient toutefois encore d'apprécier si ces mesures sont pertinentes au regard de ces objectifs et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ceux-ci. Les obligations prévues à l'article 14bis proposé apparaissent pertinentes à l'égard de l'objectif de protection des droits des étudiants et ne semble pas aller au-delà de ce qui est

⁷ Article 10, § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et article 19, § 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁸ C.C., 22 octobre 2003, n° 136/2003, B.5.1 et B.6.1 à B.6.3.

⁹ C.C., 9 juillet 2009, n° 107/2009, B.16.1 à B.17.1.

¹⁰ L'article 13, § 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce ce qui suit :

« Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ».

¹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Affaire linguistique belge*, 23 juillet 1968, § 4.

nécessaire pour atteindre cet objectif ni porter une atteinte disproportionnée à la liberté active d'enseignement des établissements concernés. Il en va de même des sanctions administratives qui sont attachées au non-respect de ces obligations par l'article 14^{quater}, §§ 1^{er} et 2, proposés, sous réserve de l'observation particulière, n° 3 formulée sous l'article 4 de la proposition, portant plus particulièrement sur l'article 14^{quater}, § 2, proposé.

La sanction prévue à l'article 14^{quater}, § 4, proposé, à savoir le remboursement, par l'établissement sanctionné d'une amende administrative, de toute subvention reçue au cours des deux années précédentes et ce, quel que soit l'objet de cette subvention, doit davantage être justifiée. Compte tenu de ce que, par définition, les établissements concernés ne sont pas des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française, le remboursement de toute subvention versée à un autre titre que celui de l'enseignement paraît peu pertinent au regard de l'objectif poursuivi et susceptible de pénaliser davantage des établissements ayant reçu de telles subventions par rapport à d'autres n'en ayant pas reçu sans que cette différence de traitement n'ait un rapport avec l'infraction commise.

3. La catégorie des établissements concernés par les obligations prévues par la proposition sera essentiellement constituée par des établissements qui ne seront pas financés, entièrement ou principalement, par des fonds publics.

Selon la Cour de justice de l'Union européenne,

« les cours dispensés par des établissements d'enseignement financés, pour l'essentiel, par des fonds privés ne provenant pas du prestataire des services lui-même constituent des services, le but poursuivi par ces établissements consistant, en effet, à offrir un service contre rémunération »¹².

Les entreprises qui fournissent de tels services jouissent par conséquent, outre de la liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques garantie par l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹³, de la liberté d'établissement, garantie par l'article 49 TFUE et par la directive n° 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 'relative aux services dans le marché intérieur'¹⁴.

¹² C.J.U.E., arrêt *Congregación de Escuelas Pías Provincia Betania c. Ayuntamiento de Getafe*, 27 juin 2017, C-74/16, § 48.

¹³ Selon le Praesidium de la Convention qui a élaboré cette Charte, « la liberté de création d'établissements, publics ou privés, d'enseignement est garantie comme un des aspects de la liberté d'entreprendre, mais elle est limitée par le respect des principes démocratiques et s'exerce selon les modalités définies par les législations nationales » (« Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux », 2007/C 303/02, *J.O.*, 14 décembre 2007, C 303/22).

¹⁴ Voir le considérant n° 34 de la directive, dont il résulte *a contrario* que les services d'éducation qui ne sont pas essentiellement financés par des fonds publics constituent des services au sens de l'article 50 TFUE et tombent par conséquent dans le champ d'application de la directive.

Il résulte de l'article 4, 8) et de l'article 10, paragraphe 1, c), de cette directive que l'accès à une activité de service peut être soumis à des conditions justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, tels que, notamment, des objectifs de politique sociale, des objectifs de politique culturelle et la protection des consommateurs.

Au regard de ces exigences, les dispositions proposées n'appellent donc pas d'autres observations que celles effectuées sous le point n° 2.5, ci-avant.

III. La compétence de la Communauté française en région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

1. La proposition conçoit son champ d'application matériel au sein de la région bilingue de Bruxelles-Capitale de la manière suivante : aux termes son article 1^{er}, qui tend à insérer un paragraphe 2 dans l'article 14 du décret-paysage, elle tend à s'appliquer, au sein de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à

« tout établissement, institution organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13 du présent décret, exerce des activités similaires aux missions des établissements d'enseignements supérieur et dont tout ou partie des activités régulières est organisé [...] en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que la gestion de l'établissement soit organisée totalement ou partiellement en français et à l'exclusion du néerlandais ».

2. La question se pose de savoir si, en délimitant ses compétences de cette manière, le législateur de la Communauté française reste, pour ce qui est de son action au sein de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à l'intérieur des prérogatives que lui attribue l'article 127, § 2, de la Constitution.

3. Cette dernière disposition a été insérée dans la Constitution lors de la révision constitutionnelle du 24 décembre 1970 (anciennement article 59bis, § 4).

Aux termes de cette disposition, les décrets de la Communauté française s'appliquent, au sein de ladite région,

« à l'égard des institutions établies dans [cette] région [...] qui en raison de leurs activités, doivent être considérées comme [lui] appartenant exclusivement ».

4. Quant à la notion d'« activités », les travaux parlementaires de 1970 ne fournissent pas de précisions quant à sa portée précise¹⁵. Cela étant, dès son insertion dans la Constitution, l'application de cette notion est empreinte de pragmatisme, les travaux préparatoires de l'article 59bis cautionnant eux-mêmes une telle approche¹⁶.

5. Cette approche pragmatique dans l'appréciation des « activités » qu'une communauté exerce sur la base de l'article 127 de la Constitution sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale dans « les matières culturelles » et de « l'enseignement » ne permet cependant pas à une communauté d'étendre son champ d'action en manière telle qu'elle viendrait à méconnaître les compétences, d'une part, de l'autre communauté et, d'autre part, de l'autorité fédérale, cette dernière demeurant compétente pour les matières biculturelles¹⁷ et l'enseignement dispensé par des institutions qui ne peuvent « être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté ».

Le législateur de la Communauté française ne peut par ailleurs pas perdre de vue que les critères de rattachement en matière d'enseignement, au sein de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, sont fixés par la Constitution elle-même, au second paragraphe de son article 127, et que l'action du législateur décrétal peut dès lors seulement les préciser, mais non les modifier.

6. La proposition à l'examen tend à régir, au sein de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, tout établissement dont « la gestion de l'établissement [est] organisée totalement ou partiellement en français et à l'exclusion du néerlandais ».

En se référant à la notion de « gestion de l'établissement » et en s'intéressant à la question de savoir comment celle-ci est « organisée », elle ne méconnaît pas, *ipso facto*, le prescrit de l'article 127, § 2, de la Constitution. En effet, s'il est exact que le critère de répartition, au sens de cette dernière disposition, est celui des « activités » et non celui de l'« organisation » – critère que consacre l'article 128, § 2, de la Constitution pour les matières personnalisables¹⁸ – il demeure néanmoins exact que la conduite de toute « activité » suppose, d'une manière ou d'une autre, une certaine forme d'organisation ; il ne saurait être soutenu que le constituant, en 1970, lorsqu'il a recouru, pour répartir les compétences entre les différentes autorités législatives en matières culturelles et d'enseignement, au critère des « activités », ait voulu signifier que celles-ci devraient intervenir sans en prévoir une certaine forme d'organisation.

¹⁵ Voir le rapport sur la révision de l'article 59bis fait au Sénat (*Doc. parl.*, Sénat, 1969-1970, n° 402, 20 mai 1970, pp. 68 et 69) et celui fait à la Chambre des représentants (*Doc. parl.*, Chambre, 1969-1970, n° 10/31/2°, 26 juin 1970, p. 9).

¹⁶ Le constituant relève en effet que « les deux communautés ne pourraient en aucun cas s'enfermer dans un ghetto, car cela signifierait un appauvrissement ; au contraire, elles devront s'enrichir mutuellement par les échanges » (*Doc. parl.*, Chambre, 1969-1970, n° 10/31/2°, 26 juin 1970, p. 9).

¹⁷ Sous réserve de l'application de l'article 135bis de la Constitution au bénéfice de la Région de Bruxelles-Capitale.

¹⁸ C.C., 25 novembre 1999, n° 124/99, B.8.7.

Il se concilie donc avec l'esprit de l'article 127, § 2, de la Constitution que la Communauté française, lorsqu'elle régit les institutions d'enseignement situées au sein de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, se réfère, dans ses dispositions décrétales, à la notion de la langue utilisée dans l'organisation des établissements d'enseignement¹⁹. Cependant, et sous peine de dénaturer la distinction que le constituant fait expressément en ses articles 127, § 2, et 128, § 2, entre les notions d'« activités » et d'« organisation », elle ne peut pas aller jusqu'à faire intégralement dépendre, en matière d'enseignement, sa compétence du critère de la langue de l'« organisation ».

Mesurée à cette aune, l'article 1^{er} de la proposition, en tant qu'il tend à insérer un paragraphe 2 dans l'article 14 du décret-paysage, manque de clarté, dès lors qu'il ne précise pas en quelle langue doivent se dérouler principalement, au sein de l'institution d'enseignement en question, les « activités » d'enseignement. En effet, le fait qu'au sein d'une institution d'enseignement « la gestion de l'établissement soit organisée totalement ou partiellement en français et à l'exclusion du néerlandais » ne fournit aucune indication sur le régime linguistique dans lequel doivent y être dispensés, pour l'essentiel, les cours et les formations pour tomber dans le champ de la Communauté française dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

7. La section de législation juge par ailleurs utile de signaler que, quelles que soient les démarches entreprises par la Communauté française, de nombreuses institutions – notamment celles enseignant exclusivement ou essentiellement en langue anglaise – continueront à demeurer étrangères à sa réglementation.

Pour cette raison, la conclusion d'un accord de coopération pour lutter contre le phénomène des fausses universités, entre les Communauté française et flamande et l'autorité fédérale, pourrait mériter considération²⁰.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 2

1. L'article 14, § 2, en projet du décret-paysage définit la notion d'« établissement d'enseignement non reconnu ».

Outre l'observation générale n° III relative à la compétence de la Communauté française dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il serait plus précis d'y remplacer les

¹⁹ En ce sens : C.C., 23 février 2005, n° 44/2005, B.12.2.

²⁰ Voir aussi, dans ce contexte, la loi du 11 septembre 1933 'sur la protection des titres de l'enseignement supérieur', dont l'application, au sein de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, est également répartie entre ces trois autorités.

mots « tout établissement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13 du présent décret, exerce des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur » par les mots « tout établissement d'enseignement qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur »²¹.

L'article 1^{er} sera revu en ce sens.

2. La proposition ne prévoit pas de modifier l'article 14 du décret-paysage.

Cependant, il faut prévoir d'omettre les mots « et préciser qu'il délivre des titres non reconnus en Fédération Wallonie-Bruxelles » de l'article 14 du décret-paysage puisqu'ils font double emploi avec l'article 2 de la proposition.

La proposition doit être complétée sur ce point.

Ceci étant, compte tenu de ce que certains diplômes délivrés par des établissements d'enseignement ne relevant pas de la Communauté française peuvent être reconnus au sein de celle-ci, mieux vaudrait rédiger comme suit, à la fin de la première phrase du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la mention à faire figurer sur le site internet des établissements concernés : « Diplômes non reconnus par la Communauté française ». Par voie de conséquence, il y a lieu, dans la phrase suivante, de remplacer le mot « remplacée » par le mot « complétée ».

Article 3

Dès lors que l'article 14*bis*, § 2, proposé prévoit plusieurs obligations, il y a lieu de faire débiter l'article 14*ter* en projet par les mots suivants :

« En cas de non-respect des obligations inscrites à l'article 14*bis*, § 2, [...] ».

Article 4

1. L'article 14*quater*, §§ 1^{er} et 2, proposé du décret-paysage prévoit des amendes administratives lorsque l'établissement d'enseignement non reconnu dispensant des formations de niveau supérieur ne respecte pas les obligations prévues à l'article 14*bis*, §§ 1^{er} et 2, proposé du même décret.

L'article 14*quater* ne mentionne pas l'article 14 parmi les dispositions dont le non-respect fait l'objet d'une amende administrative. Il appartient au législateur d'apprécier si telle est bien son intention compte tenu notamment de l'incrimination pénale en la matière par

²¹ Voir l'article 1^{er} du décret-paysage.

l'article 4 de la loi du 11 septembre 1933 'sur la protection des titres de l'enseignement supérieur', tel qu'il est en vigueur en Communauté française.

2. À la fin des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 14^{quater} proposé, il y a lieu d'écrire chaque fois « le plafond de l'amende est doublé ».

3. Afin de respecter le principe de proportionnalité, la première phrase du paragraphe 2 en projet doit préciser que l'amende, dont le montant est fixé de 100 à 1.000 euros par élève inscrit, ne peut être appliquée qu'en proportion du nombre d'élèves à l'égard desquels les obligations sont prescrites par l'article 14^{bis}, § 2, proposé.

4. L'article 14^{quater}, § 3, proposé du décret-paysage doit être rédigé comme suit :

« Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités relatives aux décisions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT